

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 4 avril 2024

Références : UbD24-47/42/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ROCAMAT SA

Font Babou
Carrière souterraine
24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement ROCAMAT SA implanté Font Babou Carrière souterraine 24340 La Rochebeaucourt-et-Argentine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCAMAT SA
- Font Babou Carrière souterraine 24340 La Rochebeaucourt-et-Argentine
- Code AIOT : 0005203186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROCAMAT a été autorisée suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-1837 du 20 novembre 1991 à exploiter sur le territoire communal de La Rochebeaucourt et Argentine, au lieu-dit « Font Babou » une carrière souterraine de calcaire sur une surface globale d'environ 10,22 hectares. L'autorisation a été renouvelée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 pour une durée de 30 ans.

L'exploitation doit être réalisée suivant la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Production	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.3.1	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.5.4	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.2.1	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.2.2	Sans objet
6	Suivi des populations de chiroptères	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.1	Sans objet
7	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.3	Sans objet
8	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.4	Sans objet
9	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.6	Sans objet
10	Plan d'exploitation et registre d'avancement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.8.1	Sans objet
11	Plan d'exploitation et registre d'avancement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.8.2	Sans objet
12	Plan d'exploitation et registre d'avancement	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.8.4	Sans objet
13	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 3.1.2	Sans objet
14	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5.2.2	Sans objet
15	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne conduit pas à relever d'écart significatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation
Prescription contrôlée : l'exploitation de la carrière est limitée aux parcelles section AH suivantes (en totalité) de la commune de La Rochebeaucourt et Argentine : 73 à 80 et 84
Constats : L'exploitation est menée au sein du périmètre défini selon le plan mis à jour le 26/01/2024. La carrière n'était pas en exploitation le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Production
Prescription contrôlée : La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 3800 tonnes marchandes par an (pour une moyenne de 1 900 tonnes/an) correspondant à un volume marchand de 2 000 m ³ /an. La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 114 000 tonnes marchandes soit environ 60 000 m ³ .
Constats : La production maximale sur 2023 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 1.5.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Pour attester du renouvellement et de l'actualisation éventuelle des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : L'acte de cautionnement valide couvre jusqu'à novembre 2024. Il est rappelé que l'acte doit être renouvelé 3 mois avant son échéance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Références administratives
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de maintenir à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière souterraine, un panneau indiquant en caractères apparents : — son identité, — la référence de la présente autorisation d'exploiter, — l'objet des travaux, — l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, — la mention « interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ».
Constats : Un panneau visible à l'entrée de la carrière reprend l'ensemble des informations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie publique
Prescription contrôlée : Les blocs extraits en carrière sont évacués du sous-sol vers l'aire de stockage en surface. Les accès à la voirie publique (VC n°9) existants sont munis d'une signalisation appropriée établie avec le gestionnaire de la voirie.
Constats : La présence de panneaux carrière a pu être constatée sur la VC. Des panneaux amovibles traversée d'engins sont installés lors des campagnes d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des populations de chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Suivi des populations de chiroptères
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place avec une structure compétente et ou personnes qualifiées un suivi scientifique et un dénombrement à minima annuel des populations de chiroptères fréquentant la carrière et en particulier les anciens quartiers abandonnés. Les compte-rendus sont adressés à la DREAL Nouvelle Aquitaine. En vue de limiter le dérangement des espèces, les anciens quartiers doivent être mis en défens et ne faire l'objet d'aucun travaux (extraction, remblayage) ou passage d'engins. Les portails d'accès aux zones d'exploitation doivent limiter la fréquentation des zones de travaux.
Constats :

<p>Le suivi et dénombrement des populations de chiroptères est assuré en partenariat avec le Parc naturel régional Périgord-Limousin et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine. Le compte-rendu de la visite du 5 janvier 2023 a été adressé à la DREAL Nouvelle Aquitaine. Malgré la présence d'un portail d'accès aux zones de chantier muni en partie haute de lanières plastiques (pour permettre le passage des engins), des chiroptères ont pu être contactés dans les zones de chantier en janvier 2023.</p> <p>La prochaine visite est prévue le 1er février 2024.</p> <p>La présence de chiroptères a pu être constatée le jour de l'inspection, localisée principalement dans des quartiers abandonnés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à la DREAL le compte rendu de la visite de février 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Conduite de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Méthodes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'extraction du calcaire est menée à sec suivant la méthode des chambres et piliers abandonnées par extraction à la haveuse rouilleuse.</p> <p>L'exploitation est menée de telle sorte qu'un banc de calcaire d'une épaisseur minimale de 5 mètres est maintenu au toit du réseau de galerie.</p> <p>La côte minimale du fond de carrière est fixée à 116 m NGF. En tout état de cause l'extraction ne doit pas intercepter le niveau piézométrique de la nappe sous-jacente.</p> <p>L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour une hauteur de recouvrement inférieure à 15 mètres : <ol style="list-style-type: none"> 1. Extraction en "chambrure" par havage – rouillage. Les galeries creusées auront une hauteur de 3,50 à 4 mètres et une largeur maximale de 6 mètres. Les piliers placés en ligne laissés de part et d'autre des galeries auront une section minimale de 5 x 5 mètres. 2. Reprise en « sous-pied », pour amener la hauteur des galeries jusqu'à 7 mètres maximum. Les piliers conserveront une section minimale de 5 x 5 mètres. — pour une hauteur de recouvrement comprise entre 15 et 25 mètres, les dimensions sont portées à une largeur des piliers à 6 m x 6 m et des largeurs de galeries à 6 m, sur une hauteur de 7 m. <p>Les prescriptions énoncées ci-dessus seront adaptées le cas échéant aux discontinuités du terrain. Les fissures importantes et diaclases ouvertes seront signalées à l'inspection des installations classées. Elles seront reprises dans un pilier, dont la taille sera augmentée en conséquence.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière campagne d'exploitation a concerné la chambrure, deux nouveaux piliers C2 et D2 respectant le dimensionnement ont été dégagés. La hauteur de recouvrement est d'environ 10 mètres au droit de ces travaux. La qualité moindre du matériau rencontré sur une zone du front d'abattage devrait conduire à porter les travaux sur un autre secteur. Parallèlement le remblayage s'est poursuivi sur la partie Sud-Est, partie où la reprise en pied est achevée.</p> <p>Il n'y a pas eu d'extraction depuis la dernière inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Boulonnage – Purge du toit et des parois
Prescription contrôlée : Les parties de toit présentant des risques de chute de matériaux sont traitées en tant que de besoin par purge des éléments instables, par boulonnage ou tout autre technique dont l'exploitant justifie l'équivalence de résultat.
Constats : Selon l'exploitant, les zones en cours d'exploitation ne présentent pas de fissures nécessitant un traitement particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée : En dehors des zones existantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté, les travaux d'extraction sont tenus à une distance horizontale de 20 mètres des limites sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est portée à 50 mètres en partie Nord Ouest du périmètre tel que matérialisé sur le plan annexé. Les zones de protection ne doivent faire l'objet d'aucune extraction en dehors de celles prévues par le présent arrêté ou celles accordées par le préfet dans le cadre de l'article 14.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'exploitant informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Les distances sont respectées pour la dernière campagne d'exploitation au vu du plan présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'exploitation et registre d'avancement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'ensemble des travaux souterrains
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'ensemble des travaux souterrains, orienté et repéré par rapport à la surface. Ce plan indique : — les cotes de niveau des points principaux et les parties abandonnées des travaux, — l'implantation des piliers, — les accès et voies de circulation, — les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan, — les zones déjà exploitées,

<ul style="list-style-type: none"> — les zones remblayées, — l'emplacement des diverses installations et puits de secours et aération.
<p>Constats :</p> <p>La faible étendue de la carrière permet de reporter les éléments souterrains et de surface sur le même support.</p> <p>Le plan a été mis à jour le 26/01/2024. Il reprend la majeure partie des éléments exigés et les zones remblayées sont reportées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Plan d'exploitation et registre d'avancement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.8.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Plan de surface</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un plan de surface sur lequel sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; — les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs du terrain naturel ; — les installations de surface (bâtiments, lignes électriques, voies de circulation, conduite de gaz...), — les orifices des puits ou galeries débouchant au jour ; — la position des ouvrages et objets visés à l'article 2.3.6, les périmètres de protection visés à l'article 2.3.6, et s'il y a lieu ceux institués en vertu de réglementations spéciales ; — la position des piézomètres.
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'ensemble présenté reprend les éléments exigés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Plan d'exploitation et registre d'avancement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 2.3.8.4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan d'ensemble des travaux souterrains est mis à jour au moins une fois tous les six mois par une personne compétente et désignée par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'ensemble des travaux souterrains a été mis à jour le 26/01/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : PRÉVENTION DES RISQUES

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 3.1.2</p>

Thème(s) : Situation administrative, Interdiction d'accès
<p>Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein de la carrière. L'interdiction d'accès au public est affichée à l'entrée du site et au droit des puits d'aéragé. ... Le danger et les interdictions d'accès sont signalés par des pancartes judicieusement implantées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La carrière est munie de 2 portails interdisant l'accès à l'ensemble du réseau souterrain. Un système de badge à l'entrée de la carrière permet de connaître le nombre de personnes présentes au sein de la carrière. L'interdiction d'accès au public est affichée à l'entrée du site. Le danger et les interdictions d'accès sont signalés par des pancartes notamment à l'accès principal. L'affichage de l'interdiction d'accès au public n'a pas été vérifiée au droit du puits d'aéragé.</p> <p>Sur la plateforme de stockage à ciel ouvert, il a été constaté la présence d'une dépositante d'aspect récent de déchets inertes, terres, cailloux, bétons.</p> <p>L'exploitant précise qu'un dépôt de plainte sera effectué auprès de la gendarmerie ainsi qu'un signalement à la mairie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant confirme son dépôt de plainte et prend les dispositions nécessaires en vue d'éviter de telles dépositantes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2022, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance
<p>Prescription contrôlée : Un relevé piézométrique semestriel (périodes hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines est réalisé sur les ouvrages susvisés. Les relevés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les relevés sont effectués selon un rythme annuel.</p> <p>L'exploitant prend bonne note en séance de la périodicité à respecter.</p> <p>Les résultats de la campagne du 15/02/24 ont été transmis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle la périodicité semestrielle du relevé piézométrique des eaux souterraines (périodes hautes eaux et basses eaux).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 V
Thème(s) : Situation administrative, déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III
Constats : La déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 n'a pas encore été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle l'échéance fixée au 31 mars 2024
Type de suites proposées : Sans suite